

## PROJET DE RÈGLEMENT

### relatif à l'octroi de subventions aux centres culturels

#### Article 1<sup>er</sup>

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Décret : le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;
2. Action culturelle générale : l'action culturelle qui vise le développement culturel d'un territoire, dans une démarche d'éducation permanente, de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle conformément à l'article 9 du décret;
3. Action culturelle intensifiée : l'action culturelle intensifiée par un seul centre culturel ou conjointement avec un ou plusieurs centres culturels. L'action culturelle intensifiée se justifie par l'ampleur du projet d'action culturelle, l'approfondissement de la participation des populations, les partenariats avec les opérateurs culturels sur le territoire de projet conformément à l'article 11 du décret;
4. Action culturelle spécialisée : la ou les actions culturelles spécialisées portent sur le développement d'une fonction culturelle ou d'une démarche artistique ou socioculturelle. La ou les actions culturelles spécialisées relèvent des secteurs de tout domaine culturel, de l'architecture, des arts de la scène, des arts plastiques, des arts visuels, du cinéma, de l'éducation permanente, de l'enseignement, de la jeunesse, de la lecture publique, des lettres, du livre, du patrimoine culturel conformément à l'article 12 du décret;
5. Action culturelle générale s'étendant au territoire de communes limitrophes : le territoire d'implantation d'un centre culturel dont l'action culturelle générale est reconnue, peut être étendu au territoire de communes limitrophes moyennant leur accord conformément à l'article 16 du décret;
6. Action de coopération : action culturelle développée par au moins trois centres culturels dont l'action culturelle générale est reconnue. Le projet de coopération peut porter sur la création d'un projet artistique, socio-artistique visant à amener l'expression artistique vers les populations, l'accès à la culture pour tous, la mixité des publics, les projets « hors

murs », sur la mutualisation de ressources matérielles, humaines, financières, logistiques entre les centres culturels au sein des territoires d'implantation respectifs conformément aux articles 49 et 50 du décret;

7. Centres culturels bruxellois : les centres culturels situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale dont le dossier a obtenu une reconnaissance par le Gouvernement de la Communauté française, en application du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels. Ce règlement peut s'appliquer aux centres culturels dont la reconnaissance est assortie d'une période probatoire;
8. Contrat-programme : le conventionnement prévu à l'article 79 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

#### Article 2

§ 1<sup>er</sup>. – La Commission communautaire française accorde annuellement aux centres culturels bruxellois les subventions suivantes qui peuvent être cumulées :

- 1) une subvention d'un montant de 50.000 € au centre culturel qui est reconnu dans le cadre de l'exercice d'une action culturelle générale;
- 2) une subvention d'un montant de 50.000 € au centre culturel qui est reconnu dans l'exercice d'une action culturelle intensifiée;
- 3) une subvention d'un montant de 10.000 € au centre culturel qui est reconnu dans l'exercice d'une action culturelle spécialisée;
- 4) une subvention d'un montant de 10.000 € au centre culturel qui est reconnu dans l'exercice d'une action culturelle générale s'étendant au territoire de communes limitrophes;
- 5) une subvention d'un montant de 10.000 € par centre culturel, aux centres culturels reconnus dans l'exercice d'une action de coopération entre centres culturels.

§ 2. – Les montants des subventions octroyées sont indexés annuellement selon l'indice santé sur base de la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant subside } X \text{ indice année } (n+1)}{\text{Indice au } 1/1/2016 (102.42)}$$

§ 3. – L'octroi d'une subvention dans le cadre d'un nouveau contrat-programme se fait dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Dans le cadre du renouvellement d'un contrat-programme existant, la subvention liée à toute modification d'une action visée au § 1<sup>er</sup> du présent article se fait dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

#### Article 3

La liquidation de la subvention se fait pour autant que l'arrêté d'octroi de la subvention pris par le Collège de la Commission communautaire française ne soit plus susceptible d'annulation par l'autorité de tutelle.

La subvention est liquidée en deux tranches :

- la première tranche de 85 % avant le 31 mars de l'année en cours;
- la seconde tranche de 15 % sur présentation des comptes et bilan approuvés par l'assemblée générale et de la preuve du dépôt auprès du Greffe du tribunal de l'Entreprise ou de la Banque nationale.

#### Article 4

Toute subvention octroyée par la Commission communautaire française dans le cadre du présent règlement ne délivre pas les administrations communales

de leurs obligations en matière d'octroi de subsides aux centres culturels.

#### Article 5

Les centres culturels bruxellois doivent garantir aux agents des services du Collège, un libre accès aux locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à leur mission.

#### Article 6

Les centres culturels sont tenus de faire mention du soutien de la Commission communautaire française et de son logo dans toutes les publications de l'association, y compris les affiches, les programmes et le site internet. Il sera fait mention du soutien de la Commission communautaire française dans tous les contacts avec les medias.

#### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2020

Par le Collège,

Le Membre du Collège qui a la Culture dans ses attributions,

Rudi VERVOORT